

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

FFRICHMBC

ARRÊTÉ DU MAIRE N°86/2023

Interdiction de stationner et restriction de circulation à hauteur du 33 résidence la Plaine - à partir du 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois.

Pour : terrassement pour raccordement électrique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Reseelec – branchement@reseelec.fr

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^e :

Le stationnement est interdit à hauteur du 33 résidence la Plaine et restriction de circulation à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois.

Article 2 :

La chaussée sera rétrécie au lieu des travaux, l'entreprise en charge des travaux mettra en place une signalisation pour assurer la protection des usagers de la route et des piétons de jour comme de nuit.

Article 3 :

L'entreprise s'engage à remettre en état la chaussée après l'exécution des travaux de raccordement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation :

- M L'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres
- RESEEELEC – branchement@reseelec.fr
- M Dominique NAVET, Adjoint aux travaux
- M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme
-

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2023

Le Maire,

Jean-Michel DÉGREMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.